

adoptée

**SENAT**

le 30 juin 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972  
relative aux sociétés coopératives de commerçants  
détaillants.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième  
lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée  
nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** (1<sup>re</sup> lecture) : 78 et 277 et in-8° 105 (1976-1977).

(2<sup>e</sup> lecture) : 450 et 454 (1976-1977).

**Assemblée nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 2864, 3045 et in-8° 737

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« e) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessous, devront être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans. »

### Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé.

### Art. 3.

L'article 13 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé.

### Art. 4.

L'article 14 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes indivi-

dualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

« Dans ce dernier cas, les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.